



## Ville de Dreux

### CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 AVRIL 2026

#### DÉLIBÉRATION N°DEL2026-064

#### Majoration des Indemnités de fonction des élus (Ressources humaines)

451

Rapporteur : Abdel-Kader GUERZA

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	35
Nombre de pouvoirs	4
Votants	39

L'an deux mille vingt-six, le seize avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 10 avril 2026, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Abdel-Kader GUERZA.

#### Étaient présents

Abdel-Kader GUERZA, Marie-Françoise SCAVENNEC, André HOMPS, Martine PITOU, Christophe LE CICLE, Florence ARCHAMBAUDIERE, Philippe RIVE, Sabine FRETEY, Mounir CHAKKAR, Fatiha MESSAOUDI, Jacques ALIM, Caroline BRAY, Nadine CHOLIN, Véronique JULIE, Arnaud DAUTREY, Fouzia KAMAL, Ratko KLISURA, Sophie WILLEMIN, Christophe LE DORVEN, Caroline SIMOES, Mathieu TRIBOUILLOIS, Halima TAIBI, Asma SHAHZAD, Nelson FONSECA, Hakan YILDIZ, Mattis AIT-MOUHOUB, Jean-Michel POISSON, Talal ABDUL-KADER, Eric DUQUESNOY, Pierre-Frédéric BILLET, Esra ATSAK, Jean LESPINAS, Youssef LAMRINI, Yasemin ALBAYRAK, Valentino GAMBUTO

#### Pouvoirs

Slimane MORDE donne procuration à Marie-Françoise SCAVENNEC, Corinne DUBESSAY donne procuration à Abdel-Kader GUERZA, Caroline VABRE donne procuration à Jean-Michel POISSON, Marie DALENCON donne procuration à Eric DUQUESNOY

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise SCAVENNEC.

En vertu de l'article L2123-17 du code général des collectivités territoriales, « *les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* ».

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, qui disposent qu'il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, destinées à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Vu les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal d'installation de l'élection du maire et des adjoints au maire en date du le 28 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2026-022 du 28 mars 2026 fixant à 11 le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant que des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante. Les communes en question sont : les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton (avant le redécoupage cantonal de 2014) ou sièges du bureau centralisateur du canton , les communes sinistrées, les communes classées stations de tourisme, communes dont la population, depuis le dernier recensement a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification et les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés.

Les élus municipaux concernés sont dans les communes de moins de 100 000 habitants les maires et les adjoints au maire et dans les communes de plus de 100 000 habitants aux maires, adjoints au maire et conseillers municipaux.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant que le conseil municipal peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller municipal ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des indemnités des élus ;

Considérant, en outre, que la commune est attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ;

Considérant, en outre, que la commune est chef-lieu d'arrondissement ;

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver le principe de la majoration des indemnités pour les fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, conformément aux lois et règlements applicables.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Abdel-Kader GUERZA,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**, à l'unanimité, moins 8 abstentions (Jean-Michel POISSON, Talal ABDUL-KADER, Eric DUQUESNOY, Pierre-Frédéric BILLET, Caroline VABRE, Esra ATSAK, Marie DALENCON, Valentino GAMBUTO)

- Majore l'indemnité du maire précédemment octroyée au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents et au titre de la commune chef-lieu d'arrondissement,
- Majore l'indemnité des adjoints précédemment octroyée au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents et au titre de la commune chef-lieu d'arrondissement,
- Majore l'indemnité des conseillers municipaux délégués précédemment octroyée au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents et au titre de la commune chef-lieu d'arrondissement,
- Fixe le montant des indemnités majorées pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
  - Maire : 106.67 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - Adjoints : 32.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - Conseillers municipaux délégués 12.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Le registre dûment signé.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La secrétaire de séance,

Marie-Françoise SCAVENNEC

Document certifié exécutoire  
Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le  
Et publication sur le site internet de la ville de Dreux, le



Le Maire,

Abdel-Kader GUERZA

17 AVR. 2026

Accusé de réception en préfecture  
028-212801344-20260416-DEL2026-064-DE  
Date de télétransmission : 17/04/2026  
Date de réception préfecture : 17/04/2026